

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000060-951
(615-05-000187-942)

Le 26 mars 1999.

CORAM: LES HONORABLES ROUSSEAU-HOULE
DESCHAMPS
CHAMBERLAND, J.J.C.A.

LILIANNE LORTIE,

APPELANTE - (requérante)

c.

LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,
ME SYLVIE MOREAU,
ME RÉAL BRASSARD,

INTIMÉS - (intimés)

et

LES MINES D'OR KIENA LTÉE,
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL,

MISES EN CAUSE - (mises en cause)

LA COUR, statuant sur le pourvoi de l'appelante
contre un jugement de la Cour supérieure, district d'Abitibi,
prononcé le 22 décembre 1994 par monsieur le juge Ivan St-

CODE VALIDEUR = 5X174UI0Z2 |

200-09-000060-951

Julien, rejetant sa requête en révision judiciaire de deux décisions de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles prononcées le 4 février 1994 et, en révision, le 12 juillet 1994;

APRÈS étude du dossier, audition et délibéré;

L'appelante est la veuve de Laurier Lortie, décédé d'un adénocarcinome pulmonaire le 29 mai 1989.

Au moment de son décès, Laurier Lortie recevait les indemnités prévues à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-17). Il souffrait de silicose.

Près de quatre années plus tôt, le 17 octobre 1985, les médecins avaient diagnostiqué un adénocarcinome au niveau du lobe pulmonaire supérieur droit. Monsieur Lortie avait alors demandé à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) de reconnaître la relation existant entre cet adénocarcinome et la silicose dont il souffrait. Le 18 avril 1986, la CSST décidait ce qui suit:

CODE VALIDEUR = 5X174UI0Z2

200-09-000060-951

Suite à l'évaluation de votre dossier par les docteurs Raymond Bégin, Gaston Ostiguy, Jean-Jacques Gauthier et Serge Boucher, pneumologues, le 29 janvier 1986, nous déterminons qu'il n'y a pas de relation entre la silicose et l'adénocarcinome pulmonaire dont vous êtes porteur. De plus, il n'y a pas de relation entre votre exposition à la poussière de silice et votre carcinome.
(soulignements ajoutés)

Cette décision n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de Monsieur Lortie.

Laurier Lortie est décédé le 29 mai 1989. Il avait 58 ans. Le rapport d'autopsie, daté du 7 juin 1989, précise:

La cause du décès est un adénocarcinome pulmonaire droit.

Le 5 juillet 1989, l'appelante demande à la CSST de lui verser les indemnités de décès prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. ch. A-3.001 (la Loi).

Le 4 octobre 1989, la CSST informe Madame Lortie de sa décision:

200-09-000060-951

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons accepter votre réclamation parce que le décès de MONSIEUR LAURIER LORTIE n'est pas consécutif à une maladie professionnelle. En effet, SUR LE RAPPORT D'AUTOPSIE, ON RELIE LE DÉCÈS À UN ADÉNOCARCINOME PULMONAIRE DROIT, LEQUEL N'EST PAS RELIÉ À LA SILICOSE TEL QUE CONCLUE PAR LES MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL DES MALADIES PROFESSIONNELLES PULMONAIRES LE 29 JANVIER 1986.

Madame Lortie porte cette décision en appel devant le bureau de révision paritaire de la CSST (Abitibi Témiscamingue) soutenant qu'«il y [avait] une conséquence directe entre la silicose, maladie reliée au travail et, le décès de Monsieur Laurier Lortie, suite à un cancer». Le 8 novembre 1991, le bureau de révision conclut au rejet de la demande de révision; le coeur du raisonnement suivi par le bureau de révision se lit ainsi:

Le Bureau conclut que les conditions d'application de la présomption édictée à l'article 95 sont rencontrées. La présomption trouve ici application.

Cependant, l'autopsie pratiquée permet de conclure que la cause du décès du travailleur est un adénocarcinome pulmonaire. Le Bureau est d'avis que la prépondérance de preuve médicale est à l'effet qu'il n'y a pas de relation entre l'adénocarcinome pulmonaire et la silicose du travailleur. De plus, le 18

200-09-000060-951

avril 1986 la C.S.S.T. rend une décision à l'effet de ne pas reconnaître de relation entre l'adénocarcinome pulmonaire et la silicose du travailleur. Cette décision n'ayant pas été contestée dans les délais prévus à la Loi, le Bureau ne peut retenir les représentations de la représentante de la conjointe du travailleur quant à la procédure suivie en regard des articles 231 et 233 de la L.A.T.M.P. et ce, en raison même du principe de la stabilité des décisions.

En conséquence, le Bureau conclut que le décès du travailleur n'est pas en relation avec la maladie professionnelle du travailleur et conséquemment que la conjointe du travailleur n'est pas admissible aux indemnités de décès prévues à la L.A.T.M.P.

L'appelante saisit alors la CALP de son dossier. Une audition est tenue le 2 décembre 1993. La décision est rendue le 4 février 1994 par le commissaire Réal Brassard. Il rejette l'appel interjeté par Madame Lortie. Les extraits suivants résument bien sa décision:

En l'espèce, l'autopsie a établi que le cancer, non pas la silicose, était la cause du décès du travailleur. La maladie professionnelle dont souffrait le travailleur, la silicose, n'est donc pas la cause du décès et la présomption de l'article 95 est donc renversée.

Dans la présente affaire, l'appelante ne conteste pas que la cause du décès soit

200-09-000060-951

le cancer. Elle tente de démontrer que le cancer a été causé par la silicose et donc que le cancer est, en fait, une maladie professionnelle chez le travailleur, une maladie professionnelle qui a entraîné son décès.

Or cette question à savoir si le cancer dont souffrait le travailleur était une maladie professionnelle parce qu'il serait relié à la silicose dont le travailleur était porteur, a été déterminée par la Commission le 18 avril 1986 après que le travailleur eût fait une demande d'indemnisation justement pour ce cancer qui allait finalement causer son décès.

(...)

La décision de la Commission n'ayant pas été contestée, elle est devenue finale et la Commission d'appel ne peut maintenant faire indirectement ce qu'elle n'a pas compétence de faire directement soit décider qu'il y a relation entre le cancer et la silicose et ainsi infirmer la décision finale rendue le 18 avril 1986.

L'accessoire suivant le principal, si le cancer dont a été victime le travailleur n'est pas une maladie professionnelle comme il a été décidé définitivement le 18 avril 1986, on ne peut conclure que le travailleur, qui est décédé du cancer, est décédé d'une maladie professionnelle et que l'appelante a droit aux indemnités de décès en vertu de l'article 97 supra.

Quoi qu'il en soit, même si la Commission d'appel avait eu la compétence pour statuer sur la relation entre le cancer du travailleur et la silicose dont celui-ci était porteur, l'appel aurait

200-09-000060-951

néanmoins été rejeté. En effet, le témoignage du docteur Ernst était insuffisant pour faire contrepoids à l'avis exprimé par les quatre pneumologues du comité des maladies professionnelles pulmonaires.

En effet le seul fait que le cancer se serait développé sur une cicatrice de silicose (élément que connaissaient les quatre pneumologues du comité des maladies professionnelles pulmonaires, notons-le) ne suffit pas à prouver la relation entre la cicatrice et le cancer et donc entre le cancer et la silicose. Si tel était le cas, la relation entre le cancer et la silicose serait reconnue par l'ensemble de la communauté scientifique, ce qui n'est pas le cas.

S'appuyant sur l'article 406 de la Loi, Madame Lortie demande la révision pour cause de cette décision. Une audition est tenue le 21 juin 1994. La décision est rendue le 12 juillet 1994 par la commissaire Sylvie Moreau. La requête est rejetée.

Finalement, le 22 octobre 1994, la Cour supérieure rejetait la requête en révision judiciaire présentée par l'appelante à l'encontre des deux décisions rendues par la CALP.

D'où le présent pourvoi.

200-09-000060-951

L'appelante soutient essentiellement deux arguments. Le premier concerne la décision du commissaire Brassard de procéder sans l'assesseur médical que lui avait adjoint le président de la CALP. Cette décision serait d'ordre juridictionnel, donc révisable sur simple erreur, ce qui serait le cas en l'espèce puisque l'absence de l'assesseur ferait perdre juridiction au commissaire. Subsidiairement, l'appelante plaide que la décision, même si elle est d'ordre intra-juridictionnel, serait entachée d'une erreur manifestement déraisonnable puisque l'appel devant la CALP soulevait surtout une question médicale. Finalement, l'appelante plaide que la décision prise par le commissaire, en tout début d'audition, de procéder sans les conseils d'un assesseur médical porterait atteinte aux règles de justice naturelle.

Le deuxième argument concerne la décision de la CALP sur le fond du litige qui lui était soumis. L'appelante plaide le caractère manifestement déraisonnable de cette décision parce que, d'une part, la preuve médicale apportée par son expert aurait dû l'emporter sur la preuve médicale que la CSST avait prise en compte en avril 1986 et d'autre part, il serait erroné d'affirmer que la décision de la CSST du 18

200-09-000060-951

avril 1986 quant à l'absence de lien entre l'adénocarcinome pulmonaire et la silicose avait tranché la question dans le contexte de la demande dont elle saisissait maintenant la CSST.

Quant au premier argument, la Cour est d'avis que la décision du commissaire Brassard de procéder sans assesseur médical n'est pas d'ordre juridictionnel puisque la présence ou l'absence de cet assesseur est étrangère à la compétence que la Loi confère au commissaire. En effet, la Loi donne pleine compétence au commissaire pour entendre et décider seul d'un appel (article 403). L'assesseur ne participe pas à la décision; sa fonction en est plutôt une de conseil auprès du commissaire (articles 378 et 403). La décision du commissaire de procéder sans un assesseur médical était donc d'ordre intra-juridictionnel, celui-ci ayant tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence (article 407). Un problème se posait en début d'audition du fait que l'assesseur médical qui lui avait été adjoint avait choisi de se récuser en raison du fait qu'il connaissait l'expert médical de l'appelante, le Dr Ernst; le commissaire devait régler ce problème. Il a décidé de procéder, même en l'absence d'un assesseur médical. Sa décision n'était pas manifestement

200-09-000060-951

déraisonnable ni ne portait atteinte aux règles de la justice naturelle d'autant que, comme le souligne le juge de première instance, l'absence de l'assesseur n'a pas été soulevée à l'audition, ni n'a suscité une demande d'ajournement de la part de l'appelante qui a, par ailleurs, été entendue et qui a présenté sa preuve.

Quant au second argument, la Cour estime que, dans le contexte particulier de ce dossier, il ne sera pas nécessaire de trancher la question de savoir si la CALP a eu raison d'opposer à la réclamation de l'appelante la décision finale et irrévocable rendue par la CSST le 18 avril 1986 établissant que l'adénocarcinome pulmonaire dont souffrait Laurier Lortie n'était ni relié à sa silicose ni à son exposition à la poussière de silice. En effet, même si la Cour prenait pour acquis qu'il s'agissait là d'une erreur, ce sur quoi la Cour ne se prononce pas, il n'en demeure pas moins que les décideurs administratifs se sont prononcés sur la preuve médicale qui leur a été soumise par l'appelante et qu'ils ont jugé qu'elle ne permettait pas d'écarter la preuve médicale considérée par la CSST au moment de rendre sa décision du 18 avril 1986.

200-09-000060-951

En effet, dans sa décision du 8 novembre 1991, le bureau de révision paritaire se prononce sur cette preuve avant même de prendre en compte la portée de la décision antérieure de la CSST:

Cependant, l'autopsie pratiquée permet de conclure que la cause du décès du travailleur est un adénocarcinome pulmonaire. Le Bureau est d'avis que la prépondérance de preuve médicale est à l'effet qu'il n'y a pas de relation entre l'adénocarcinome pulmonaire et la silicose du travailleur. De plus, le 18 avril 1986 la C.S.S.T. rend une décision à l'effet de ne pas reconnaître de relation entre l'adénocarcinome pulmonaire et la silicose du travailleur. Cette décision n'ayant pas été contestée dans les délais prévus à la Loi, le Bureau ne peut retenir les représentations de la représentante de la conjointe du travailleur quant à la procédure suivie en regard des articles 231 et 233 de la L.A.T.M.P. et ce, en raison même du principe de la stabilité des décisions.

(soulignements ajoutés)

Dans sa décision du 4 février 1994, le commissaire Brassard emprunte le chemin inverse, se prononçant tout d'abord sur l'effet de la décision de la CSST puis sur la qualité de la preuve médicale entendue:

Quoi qu'il en soit, même si la Commission d'appel avait eu la compétence pour

200-09-000060-951

-12-

statuer sur la relation entre le cancer du travailleur et la silicose dont celui-ci était porteur, l'appel aurait néanmoins été rejeté. En effet, le témoignage du docteur Ernst était insuffisant pour faire contrepoids à l'avis exprimé par les quatre pneumologues du comité des maladies professionnelles pulmonaires.

En effet le seul fait que le cancer se serait développé sur une cicatrice de silicose (élément que connaissaient les quatre pneumologues du comité des maladies professionnelles pulmonaires, notons-le) ne suffit pas à prouver la relation entre la cicatrice et le cancer et donc entre le cancer et la silicose. Si tel était le cas, la relation entre le cancer et la silicose serait reconnue par l'ensemble de la communauté scientifique, ce qui n'est pas le cas.

(soulignements ajoutés)

Ces décisions sont sûrement décevantes pour l'appelante mais ne présentent pas le caractère manifestement déraisonnable qui justifierait une intervention des tribunaux judiciaires.

PAR CES MOTIFS,

La Cour **REJETTE** l'appel, avec dépens.

CODE VALIDEUR = 5X174UI0Z2

200-09-000060-951

-13-

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, J.C.A.

MARIE DESCHAMPS, J.C.A.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

Me Josée Audet
(GAGNÉ ET ASSOCIÉS)
pour l'appelante

Me Claude Verge
(LEVASSEUR, OUELLET)
pour les intimés

Me Alain Galarneau,
(POULIOT, L'ÉCUYER)
pour la mise en cause Les Mines d'Or Kiena Ltée
Audition le 23 mars 1999.

CODE VALIDEUR = 5X174UI0Z2